

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600170

M. X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 3 novembre 2016
Lecture du 24 novembre 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 13 mai 2016 et un mémoire complémentaire enregistré le 15 septembre 2016, M. X., représenté par la SELARL Casies, avocat, demande au tribunal :

- d'annuler la décision du directeur de la caisse locale de retraites de la Nouvelle-Calédonie en date du 11 mars 2016 en ce qu'elle considère qu'il doit rembourser l'indemnité temporaire de résidence versée pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013 ;

-de condamner la caisse locale de retraites de la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 200 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il a intérêt à agir ;
- la décision attaquée est entachée d'illégalité à cause de l'incompétence de son auteur ;
- la décision n'est pas motivée ;
- il était en droit de percevoir l'indemnité temporaire de résidence dans la mesure où il avait sa résidence fiscale en Nouvelle-Calédonie au sens de l'article R. 232-8 du code des pensions de retraites des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie ;
- en 2013, il ne s'est pas absenté de Nouvelle-Calédonie pendant plus de six mois ;
- la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une erreur de droit.

Par des mémoires enregistrés les 12 septembre et 7 octobre 2016, la caisse locale de retraites de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'aucun des moyens soulevés par le requérant n'est fondé.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le décret modifié n° 54-48 du 4 janvier 1954 portant création et organisation de la caisse locale de retraites de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;
- l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;
- la délibération n° 378 du 11 juin 2003 portant modification du décret modifié n° 54-48 du 4 janvier 1954 portant création et organisation de la caisse locale de retraites de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;
- la délibération n° 116 du 18 février 2014 portant modification du code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;
- le code des relations entre le public et l'administration;
- le code des pensions de retraites des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie ;
- le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Casies, avocat de M. X..

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 13 octobre 2005, M. X., inspecteur technique du cadre territorial des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, s'est vu concéder une pension de retraite pour ancienneté de service majorée de l'allocation allouée aux retraités résidant en Nouvelle-Calédonie, à laquelle a été substituée ultérieurement l'indemnité temporaire de résidence.

2. M. X. demande au tribunal d'annuler la décision du directeur de la caisse locale de retraites (CLR) de la Nouvelle-Calédonie en date du 11 mars 2016 en ce qu'elle considère qu'il doit rembourser l'indemnité temporaire de résidence versée pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013.

3. M. X. soutient, tout d'abord, que la décision attaquée est entachée d'illégalité compte tenu de l'incompétence de son auteur. A cet égard, l'article R. 131-1 du code des pensions de retraites prévoit en son dernier alinéa que : « *Le directeur adjoint exerce, le cas échéant, les attributions du directeur en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.* ». En l'espèce, il est constant que la décision en litige a été signée par Mme Berthomier, directrice adjointe de la caisse. Le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte ne peut être accueilli.

4. Le requérant soutient, par ailleurs que la décision contestée n'est pas motivée. Mais la décision critiquée à laquelle sont joints un état des sommes dues et un titre de recettes, mentionne les retours de courriers du requérant et les attestations annuelles. Elle indique que l'indemnité de résidence a été versée en tort, la réglementation prévoyant expressément que le titulaire de la pension doit résider de façon stable et permanente en Nouvelle-Calédonie. Le moyen tiré de l'absence de motivation de la décision contestée ne peut qu'être écarté.

5. Le requérant soutient aussi qu'il était en droit de percevoir l'indemnité temporaire de résidence dans la mesure où il avait sa résidence fiscale en Nouvelle-Calédonie

6. Aux termes de l'article R. 232-8 du code des pensions de retraites des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie : *« L'indemnité de résidence visée à l'article Lp. 232-12 est égale à 73 % du montant en principal de la pension. Au sens de l'article Lp. 232-12, sont présumés résider de façon stable et permanente en Nouvelle-Calédonie les pensionnés qui y ont leur domicile fiscal, au sens des a) et b) de l'article 48 du code des impôts./ Les pensionnés qui, antérieurement au 25 juin 2003, résidaient dans l'un des territoires où l'indemnité temporaire était due, bénéficient de l'indemnité prévue à l'article Lp. 232-12 s'ils justifient qu'ils résident de façon stable et permanent dans ce territoire. ».*

7. Le texte précité a posé le principe du versement de l'indemnité temporaire de résidence aux pensionnés tributaires de la caisse locale de retraites résidant de façon stable et habituelle en Nouvelle-Calédonie. Sont présumés résider de façon stable et habituelle en Nouvelle-Calédonie les pensionnés qui y ont leur domicile fiscal, au sens des a) et b) de l'article 48 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie. Il résulte toutefois, de ces dispositions que la présomption posée par le texte dont s'agit, n'est pas irréfragable, contrairement à ce qui est soutenu par le requérant, et peut être renversée lorsqu'il apparaît que le pensionné n'a pas résidé de façon stable et habituelle en Nouvelle-Calédonie.

8. M. X. admet que son absence du territoire a été supérieure à six mois durant les années 2014 et 2015 mais il soutient, qu'en 2013, il ne s'est pas absenté de Nouvelle-Calédonie pendant plus de six mois

9. M. X. produit, au titre de l'année 2013, un message de la compagnie aérienne Qantas faisant état de deux vols en septembre 2013. Or, l'attestation établie le 18 décembre 2015 par la compagnie aérienne mentionne un vol au départ de Brisbane et à destination de Nouméa le 5 septembre 2013 et un vol retour, le 14 septembre 2013, de Nouméa à Brisbane.

10. Se référant à l'attestation annuelle que le requérant a remplie le 18 août 2014, la caisse de retraite locale de retraite souligne la circonstance, qu'en contradiction avec l'attestation de la compagnie Qantas, le requérant a omis de faire état d'une quelconque sortie du territoire calédonien alors même que le questionnaire lui demandait d'indiquer les dates de sortie durant l'année civile 2013.

11. Dans son mémoire enregistré le 15 septembre 2016, le requérant conteste, s'agissant de la détermination de son lieu de résidence, les conclusions de la CLR tirées de l'examen des pièces du dossier soumis au juge.

12. Le requérant soutient que l'attestation établie le 18 décembre 2015 par la compagnie Qantas et l'attestation annuelle sous timbre de la CLR remplie par ses soins le 18 août 2014 sont insuffisantes à démontrer qu'il ne résidait pas de façon stable et permanente en Nouvelle-

Calédonie pendant la période considérée. Il précise dans sa requête qu'il ne s'est pas absenté du territoire de la Nouvelle-Calédonie en 2013 pour une période supérieure à 6 mois.

13. A cet égard, le requérant ayant son domicile fiscal en Nouvelle-Calédonie, il est présumé y résider de façon stable et permanente depuis l'obtention de sa retraite en 2006, l'administration ne peut se borner à faire peser sur l'intéressé la charge de produire des éléments de nature à établir qu'il aurait résidé de façon stable et habituelle en Nouvelle-Calédonie pendant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013 qui est concernée par la décision en litige. Il ne peut notamment être reproché à M. X. le fait que la compagnie Air Calin, autre compagnie aérienne desservant l'Australie à partir de Nouméa, n'est pas en mesure d'effectuer des recherches sur les passagers ayant utilisé ses prestations avant 2014.

14. Dans ces conditions, M. X. est fondée à soutenir que la décision qu'on lui oppose est entachée d'une erreur de droit. La caisse locale de retraites ne peut, dès lors, réclamer le montant de l'indemnité temporaire de résidence versée au titre de la période litigieuse.

15. Il résulte de tout ce qui précède que M. X. est fondé à demander à demander l'annulation demandée.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

16. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

17. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la caisse locale de retraites de la Nouvelle-Calédonie à verser sur ce fondement la somme de 150 000 F CFP à M. X..

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du directeur de la caisse locale de retraites de la Nouvelle-Calédonie en date du 11 mars 2016 tendant au remboursement de l'indemnité temporaire de résidence versée à M. X. pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013 est annulée.

Article 2 : La caisse locale de retraites de la Nouvelle-Calédonie versera la somme de 150 000 F CFP à M. X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.